

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 1890.

Projet de Loi relatif à la plaidoirie dans les tribunaux de première instance.

(Voir les n^{os} 62 et 128, session de 1889-1890, et 22, session de 1890-1891, de la Chambre des Représentants; 8 et 13, session de 1890-1891, du Sénat.)

AMENDEMENTS.

Article 1^{er}, § 2 :

Supprimer le membre de phrase :

« et ceux qui avant leur nomination, etc.... » jusqu'à la fin du paragraphe, et remplacer cette disposition par la suivante :

« Article 4 (nouveau). Les avoués qui peuvent plaider toute espèce de cause dans laquelle ils occupent et qui, avant leur nomination, auront été admis au serment comme avocats, prendront le titre d'avocat-avoué. »

E. BALISAUX.

Article 2, § 1, à remplacer comme suit :

« Les avoués qui, à la date de la publication de la présente loi, auront acquis le droit de plaider, continueront d'en jouir comme par le passé. Toutefois, ce droit n'est réservé qu'aux avoués qui, avant leur nomination, auront été admis au serment, comme avocats. »

Article 2, § 2 :

Supprimer ce paragraphe.

E. BALISAUX.

A l'article 2, ajouter un troisième paragraphe ainsi conçu :

« Les avoués actuellement en fonction près le tribunal de Tongres pourront plaider toute espèce de cause dans laquelle ils occupent, et ceux d'entre eux qui ont été admis au serment comme avocats pourront prendre le titre d'avocat-avoué. »

ÉMILE DUPONT.

A. DE BROUCKERE.